

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-30 CONCERNANT LES DÉCHETS SOLIDES AINSI QUE LES MATIÈRES RECYCLABLES ET DÉCRÉTANT UNE TAXE POUR LEUR ENLÈVEMENT

Règlement R-30, adopté le 11 décembre 2003 et entré en vigueur le 17 décembre 2003.

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement R-30-1-05, adopté le 12 avril 2005, entré en vigueur le 20 avril 2005
- Règlement R-30-2-07, adopté le 5 septembre 2007 entré en vigueur le 15 novembre 2007

Mise en garde

La codification administrative d'un règlement est une version non officielle de celui-ci où toutes les modifications apportées au règlement y ont été intégrées afin d'en faciliter la lecture. La codification administrative d'un règlement ne remplace pas le texte officiel. Par conséquent, la Municipalité ne garantit pas que cette version soit exacte, complète et, en tout temps, à jour. La Municipalité n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il pourrait y avoir entre le texte officiel et la codification administrative. Le présent document ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-30 CONCERNANT LES DÉCHETS SOLIDES AINSI QUE LES MATIÈRES RECYCLABLES ET DÉCRÉTANT UNE TAXE POUR LEUR ENLÈVEMENT.

ATTENDU que le conseil désire harmoniser ses règlements;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Phil Richards lors de la session ordinaire du 12 août 2003;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Jean-Jacques Guindon, appuyé par le conseiller Alain Carrière et résolu à la majorité que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 299 et ses amendements de l'ancien canton de Grenville et numéro 112 et ses amendements de l'ancien village de Calumet sont par le présent abrogés.

ARTICLE 3

Définitions

Dans le présent règlement, et à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par:

Déchet:

Les ordures ménagères, balayures, rebuts domestiques, à l'exclusion des grosses ordures, des pneus de tous

véhicules automobiles, routiers, motocyclettes et tout-terrain et à l'exclusion des matériaux de construction, d'animaux morts, de matières fécales, de fumier, d'huiles ou de graisses d'origine végétale, animale ou minérale et des matières énumérées aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe «e» de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r. 13), dont copie est jointe à l'Annexe 1 pour faire partie intégrante du présent. Il ne comprend pas non plus les branches d'arbres à moins que celles-ci soient coupées en longueur d'un mètre (1m) ou moins et attachées en paquet d'un poids maximal de 25 kilogrammes.

Matière recyclable :

Matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

Sont recyclables, toutes matières telles que le papier, le carton, le verre, le plastique, les boîtes de conserve, les couvercles, les canettes, les assiettes, plats ou papier d'aluminium.

Grosse ordure:

Les articles ménagers de type poêle, réfrigérateur, télévision, évier, matelas, meubles et autres.

Immeubles imposables:

Toute terre ou partie de terre sur laquelle est érigée une maison d'habitation, un commerce ou une industrie.

ARTICLE 4

Le conseil municipal décrète par le présent règlement un service de cueillette, de transport et de disposition des déchets ainsi que des matières recyclables sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Par le présent règlement, le conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble imposable à séparer les matières recyclables de leurs déchets et d'en disposer dans un bac roulant bleu, tel que prévu à l'article 8.

ARTICLE 6

Aux fins de l'article 4 du présent règlement, le conseil municipal juge opportun de s'occuper de la cueillette des ordures et des matières recyclables afin d'offrir un service plus personnalisé aux citoyens.

ARTICLE 7

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie doit déposer ses déchets dans un récipient étant le bac roulant de couleur verte, dont la vidange se fait à l'aide d'un bras verseur. Ce contenant ne doit contenir aucun déchet libre.

Toute personne doit placer son bac vert en bordure de la route avant 7h00 en matinée la journée de la cueillette.

Les commerces et industries qui ne veulent pas mettre leurs ordures en bordure de la route ou dont la quantité est excédentaire doivent être munis d'une boîte de métal (conteneur) ces mêmes établissements sont responsable de défrayer le coût de location et de vidange de ces boîtes de métal, en plus de la compensation annuelle imposée par la municipalité.

modifié par le R-30-2-07

ARTICLE 8

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie doit déposer ses matières recyclables dans l'un ou l'autre des récipients suivants, à savoir:

- 8.1 Un bac roulant de couleur bleu, dont la vidange se fait à l'aide d'un bras verseur. Les matières recyclables doivent être en vrac dans le bac roulant.

Les commerces ou industries qui se seront procurer un conteneur à déchets en métal auprès de la municipalité pourront obtenir sans frais supplémentaire, un conteneur pour le recyclage.

ARTICLE 9

Les récipients énumérés à l'article 7 du présent règlement doivent répondre aux caractéristiques suivantes, à savoir:

- 9.1 être d'un poids n'excédant pas vingt-cinq kilogrammes (25kg) dans tous les cas où leur enlèvement s'effectue manuellement, et ce plus précisément quant aux récipients mentionnés à l'article 7.1;
- 9.2 ne pas dépasser un total de 360 litres pour chaque jour d'enlèvement;
- 9.3 ne pas présenter, quant à sa forme et/ou son contenu, un danger pour le(s) préposé(s) à l'enlèvement;
- 9.4 être facile d'accès et à transporter.

ARTICLE 10

Aux fins de leur enlèvement périodique, les récipients sont déposés sur l'accotement routier aussi près possible de la chaussée et de façon à ne pas entraver la circulation routière en face de la maison habitée ou du local commercial ou industriel occupé pour 7 heures la journée indiquée à l'article 12.

ARTICLE 11

Quiconque jette dans les rues ou places publiques ou cours d'eaux municipaux adjacents à la municipalité des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices, des détritux ou des déchets de quelque nature commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 12

La cueillette des déchets et des matières recyclables sera fera selon un calendrier approuvé par le conseil par résolution.

ARTICLE 13

Les récipients doivent être enlevés de l'accotement routier dans un délai d'une journée après le passage des préposés pour effectuer l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables même si lesdits récipients n'ont pas été vidés en totalité.

ARTICLE 14

Personne ne doit briser ou endommager les récipients, ni les fouiller ou renverser leur contenu après que tels récipients aient été placés sur l'accotement routier pour être vidés par les préposés à la cueillette.

Personne ne doit non plus disposer de déchets de quelque nature que ce soit ou de matières recyclables dans un récipient ne lui appartenant pas.

ARTICLE 15

Pour pourvoir au paiement des dépenses visées par la cueillette, le transport et la disposition des déchets ainsi que des matières recyclables, une compensation annuelle est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité. Cette compensation sera établie annuellement par le Conseil municipal par règlement.

Les endroits où la quantité d'ordures ne sera pas respectée se verront charger une compensation additionnelle après avoir été avisé par écrit. La compensation imposée annuellement par le conseil par le règlement des taxes foncières et des compensations sera multipliée par le volume d'ordures excédentaires.

modifié par le R-30-1-05

ARTICLE 16

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement et quiconque contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250.00\$ à 1 000.00\$ pour une personne physique et de 500.00\$ à 2 000.00\$ pour une personne morale dans le cas d'une première infraction. Pour une deuxième infraction les amendes sont de 500.00\$ à 2 000.00\$ pour une personne physique et de 1000.00\$ à 4 000.00\$ pour une personne morale

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

A défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 17

La version française du présent règlement prévaut sur la version anglaise quant à son interprétation.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
MUNICIPALITY OF GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

BY-LAW NUMBER R-30

By-law concerning solid waste and recycling material and decreeing a tax for their removal.

WHEREAS council wants to harmonize its by-laws;

WHEREAS notice of motion of the present by-law has been given by councillor Phil Richards during the ordinary session of August 12th, 2003;

Consequently, it is proposed by Councillor Jean-Jacques Guindon, seconded by councillor Alain Carrière and resolved by the majority that the following by-law be adopted:

ARTICLE 1

The preamble is an integral part of the present by-law.

ARTICLE 2

By-law number 299 and its amendments of the former township of Grenville and by-law number 112 and its amendments of the former village of Calumet are by the present abrogated.

ARTICLE 3

Definitions

In the present by-law, unless otherwise specified, the following definitions apply:

Garbage:

Household debris, domestic waste, excluding tires of any type of automobiles, road vehicles, motorcycles and all-terrain vehicles, also excluding construction material, and dead animals, faecal material, manure, oil or grease of vegetal, animal or mineral origin and materials enumerated in sub-paragraphs 1 and 2 of paragraph <e> of article 1 of the *Regulation pertaining to solid waste (Q-2, r.14)*, of which a copy is attached as Appendix 1 to be considered as an integral part of the present. It does not include tree branches unless they are cut in length not exceeding one metre (1m) and tied in packages not exceeding 25 kilograms.

Recycling material:

Material that can be reintroduced in the process of production from which it is primarily issued from or in a similar process using the same kind of material.

All materials such as paper, cardboard, glass, plastic, cans, aluminium foil or plates are recyclable.

Big garbage:

Household appliances such as stove, refrigerator, television, sink, mattress, furniture and other.

Taxable properties:

Land or parcel of land on which is built a house, a commerce or an industry.

ARTICLE 4

Council decrees by the present by-law a service of removal, transportation and disposal for garbage and for recycling material on the whole territory of the municipality.

ARTICLE 5

By the present by-law, council obliges all owners, tenants or occupants of a taxable property to separate the recycling material from the garbage and to dispose of them in a blue recycling bin, as described in article 7.

ARTICLE 6

For the purpose of article 4, Council considers appropriate to take over the garbage and recycling removal in order to offer a more personalized service to the citizens.

ARTICLE 7

All occupants of a house, a commercial or industrial building must place their garbage in the following containers for their removal: a green container with wheels allowing for the support of an electronic arm. This container must not contain any loose garbage.

All persons must place their green bin on the shoulder of the road before 7:00 am the morning of the pick-up.

Commerces and industries who do not wish to use the green bin or the quantity of waste exceeds the bin capacity must use a metal container and they are responsible for the costs associated as well as the annual municipal charge.

modified by R-30-2-07

ARTICLE 8

Occupants of a house, a commercial or industrial building must place their recycling material in one of the following containers for their removal:

- 8.1 A blue recycling bin on wheels, that will be emptied with a mechanical device, attached to the garbage truck. All recycling material must be loose in the recycling bin.

Commercial and industrial establishments whom will have gotten a metal container from the municipality will be provided with a recycling container at no extra cost

ARTICLE 9

Containers mentioned in article 7 of the present by-law must answer to the following standards:

- 9.1 a weight not exceeding twenty-five kilograms (25kg) when the removal has to be done manually, and this specifically for the containers stated in articles 7.1;
- 9.2 not to exceed a total of 360 litres for each day of garbage removal;
- 9.3 not to be a danger, by its shape and/or its content for the people responsible for the removal;
- 9.4 easily accessed to and easy to transport.

ARTICLE 10

For the periodic removal, the containers are placed on the shoulder of the road in front of the occupied house, commerce or industry for 7:00 am on the day mentioned in article 12. Containers must be placed as close as possible to the road without obstructing the traffic.

ARTICLE 11

Anyone who disposes of sweepings, debris, paper, glass, ashes, rubbish and any other kind of garbage on a road, a public place or in a municipal watercourse is committing an infraction to the present by-law and is liable to a fine.

ARTICLE 12

Garbage and recycling will be removed in accordance with a calendar approved by Council by resolution.

ARTICLE 13

The containers must be removed from the shoulder of the road within a day following the garbage removal, even if said containers have not been completely emptied.

ARTICLE 14

No one is allowed to break or damage a container, nor go through it or empty it in order to see its content when said container has been placed on the shoulder of road to be removed.

No one is allowed to dispose of any kind of garbage in a container that does not belong to him.

ARTICLE 15

To provide for the payment of the cost for the removal, transportation and for disposing of all garbage and recycling materials, an annual compensation is charged on all taxable properties of the municipality. Council will establish this compensation every year with a by-law.

Properties where the permitted quantity of garbage is not respected will be charged with an additional sum after having been advised in writing. The sum imposed annually by the council will be multiplied by the volume of exceeding garbage.

modified by R-30-1-05

ARTICLE 16

Whoever contravenes to any disposition of the present by-law commits an infraction and is liable to a fine of 250\$ to 1 000\$ for a natural person and 500\$ to 2 000\$ for a corporate body for a first violation. For a second violation the fine goes from 500\$ to 2 000\$ for a natural person and from 1 000\$ to 4 000\$ for a corporate body.

If the infraction is continuous it will be considered as a distinct infraction on each following day and the offender is liable to a fine for every day that the infraction is committed.

In the case of non-payment of said fines within the delays given by the judge, the offender is liable to the penalties foreseen in the Code of penal procedures of Quebec.

In all cases, the expenses of the legal actions will be added to the fine.

ARTICLE 17

The french version of the present by-law prevails over the english version as to its interpretation.

ARTICLE 18

The present by-law will come into effect in accordance to the Law.